

## **Politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits**

Conformément aux dispositions de l'article L.323-6 du code de la propriété intellectuelle (CPI) et en application des stipulations de l'article 13.5 des Statuts du CFC, l'Assemblée générale ordinaire adopte la politique générale relative à la répartition des droits aux titulaires de droits, définie ci-après.

\* \* \*

Dans le cadre des contrats d'autorisation signés avec les organismes réalisant des copies, le CFC reçoit des déclarations sur les œuvres copiées, en application de l'article 20.1 des Statuts. L'ensemble des déclarations reçues est exploité par le CFC pour la répartition des redevances. Le CFC peut aussi percevoir des sommes faiblement ou non documentées qui font l'objet de dispositions spécifiques déterminées par le Comité en application des articles 16.5 et 20.5 des Statuts.

Étant donné l'ampleur de la tâche et la multitude d'informations fines à prendre en compte, le CFC a accordé une grande importance aux procédures de traitement et d'archivage de ces informations afin de donner aux ayants droit la garantie d'un processus sécurisé et maîtrisé.

Toutes les œuvres sont traitées strictement de la même façon, que leurs ayants droit soient associés du CFC ou non, qu'ils soient français ou étrangers ou qu'il s'agisse d'autres organismes de gestion collective (OGC). Ce traitement s'entend aussi bien pour le calcul de la répartition que pour les dates d'envoi des relevés ou les délais de règlement.

### **Répartition des redevances de reprographie (gestion collective obligatoire)**

Conformément aux dispositions des articles L.122-12 et R.322-1 du CPI, le CFC doit prévoir les règles garantissant le caractère équitable des modalités de répartition des redevances entre auteurs et éditeurs.

Les Statuts du CFC prévoient les règles de détermination de ces modalités : elles sont adoptées par le Comité sur proposition de la Commission Répartition. Ces modalités sont communiquées au ministère de la Culture ainsi que lors de toute modification.

Le Comité du CFC a en outre adopté, sur proposition de la Commission Répartition, un dispositif destiné à s'assurer du reversement effectif de la part qui revient aux auteurs lorsque celui-ci est effectué par un tiers répartiteur (l'éditeur, par exemple).

Conformément aux dispositions de l'article L.324-12 du CPI, le CFC procède à la répartition des droits au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été perçues. Il peut toutefois être dérogé à ce délai en cas de motif légitime, notamment le manque d'informations permettant l'identification ou la localisation des bénéficiaires.

Pour les redevances de reprographie, la répartition est effectuée au mois de septembre.

### **Répartition des redevances pour les droits en gestion collective volontaire**

Elles interviennent dans les conditions fixées par les apports de droit ou mandats confiés au CFC.

Conformément aux dispositions de l'article L.324-12 du CPI, le CFC procède à la répartition des droits au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été perçues. Il peut toutefois être dérogé à ce délai en cas de motif légitime, notamment le manque d'informations permettant l'identification ou la localisation des bénéficiaires.

Les associés du CFC, réunis en Assemblée générale ordinaire, ce jour 28 juin 2018, adoptent la présente politique générale du CFC ; elle vaudra jusqu'à ce qu'ils en adoptent une nouvelle.

